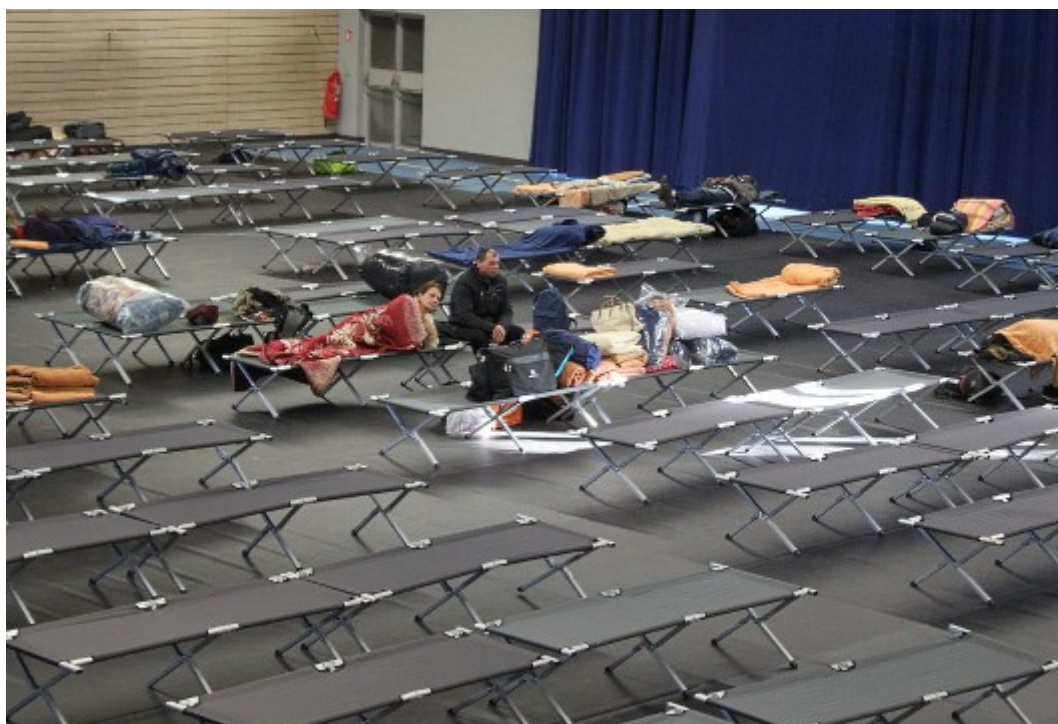




**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ORGANISATION DE LA RÉPONSE DE SÉCURITÉ CIVILE (ORSEC)



DISPOSITIONS GÉNÉRALES MODE D'ACTION : SOUTIEN DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral
portant approbation du plan ORSEC départemental
Mode d'action « soutien des populations »

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 1424-8-1 relatif aux réserves communales de sécurité civile, L 2215-1 à L 2215-10 relatifs aux pouvoirs du préfet, L 2212-1 et L 2212-2 §5 relatifs à la police du maire et l'article L 2521-3 relatif aux secours et défense contre l'incendie ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs pompiers et des sapeurs pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité civile;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu la circulaire du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des opérations de secours ;

Vu la circulaire du 16 octobre 2009 relative à la planification ORSEC départementale pour le soutien des populations ;

Vu l'avis des services et organismes concernés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le mode d'action « soutien des populations » (dispositions générales ORSEC) annexé au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice régionale de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la police nationale, le délégué militaire départemental des Vosges, l'inspecteur d'académie, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental des finances publiques, le président du conseil départemental, les maires et présidents d'EPCI du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 3 septembre 2024

La préfète,

Signé

Valérie MICHEL MOREAUX

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Nancy. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ENREGISTREMENT DES MODIFICATIFS :

N° du modificatif	Date du modificatif et nom du correcteur	Pages modifiées	Motif de la modification
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

Préambule

Les dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental définissent les modes d'action communs à plusieurs types d'évènements parmi lesquels ceux destinés à assurer la protection, la prise en charge et le soutien des victimes et des populations et qui peuvent être mis en œuvre dans de nombreuses circonstances. Les dispositions spécifiques ORSEC s'appliquent à des risques identifiés et complètent les dispositions générales.

Le mode d'action "soutien des populations", couvre la prise en charge des populations, en répondant à leurs besoins par des structures les plus polyvalentes possibles, afin de s'appliquer à de multiples situations.

Le présent mode d'action "soutien des populations" présente des outils pré définis et modulaires à mettre en place ainsi que la méthodologie de planification à déployer .

Sa mise en œuvre se situe hors du champ de compétence du commandant des opérations de secours. Elle est de la responsabilité du directeur des opérations de secours qui doit s'assurer de sa mise en œuvre et le cas échéant de sa coordination.

Les services de secours (police, gendarmerie, service d'aide médicale d'urgence, service d'incendie et de secours) n'y participent que pour les premières mesures d'urgence ou pour un appui ponctuel.

Le soutien des populations implique donc essentiellement pour sa mise en œuvre les associations agréées de sécurité civile et les moyens des collectivités locales dont les réserves départementales et communales de sécurité civile (RDSC / RCSC).

SOMMAIRE :

CHAPITRE I – PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	1
I.1 – Objet et circonstances de mise en oeuvre du plan.....	1
I.2 – Objectifs.....	2
I.3 – Identification des acteurs.....	3
I.3.1 – Les collectivités et les services publics.....	3
I.3.2 – Les moyens de renfort zonaux ou nationaux.....	4
I.3.3 – Les associations agréées de sécurité civile.....	4
I.3.4 – Les réserves communales de sécurité civile.....	5
I.3.5 – Les acteurs privés.....	5
CHAPITRE II – RÉPONSE OPÉRATIONNELLE.....	5
II.1 – Accueil.....	5
II.1.1 – Recensement et identification.....	6
II.1.2 – Premier ravitaillement et réconfort.....	8
II.1.3 – Orientation.....	8
II.1.4 – Structure de mise en œuvre.....	8
II.2 – Missions complémentaires.....	9
II.2.1 – Information et soutien administratif.....	9
II.2.2 – Hébergement.....	10
II.2.3 – Ravitaillement.....	11
II.2.4 – Le soutien Médico-Psychologique.....	12
II.2.5 – Assistance matérielle.....	12
II.2.6 – Aide à l’habitabilité.....	12
II.3 – Montée en puissance.....	12
II.3.1 – Montée en puissance du niveau de réponse.....	12
II.3.2 – Montée en puissance des structures.....	13
II.4 – Organisation de la structure de commandement.....	14
II.4.1 – Activation du plan et alerte.....	14
II.4.2 – Chaîne de commandement.....	14
II.4.3 – Coordination.....	16
II.5 – Financement du soutien des populations.....	17
II.6 – Exemples de dispositifs.....	18
II.6.1 – Accueil des rapatriés ou des réfugiés.....	18
II.6.2 – Soutien des populations bloquées.....	20
CHAPITRE III – RECENSEMENT.....	21
III.1 – Réalisation des recensements.....	21
III.2 – Cartographie.....	21
CHAPITRE IV – FICHES ACTIONS.....	22
Maire – Directeur des Opérations.....	22
Préfet – Directeur des Opérations.....	23
Directeur du COD – Autorité Préfectorale.....	25
Directeur du PCO – Autorité Préfectorale.....	26
SIDPC – Préfecture.....	27
Bureau de la communication interministérielle – Préfecture.....	29
Associations de sécurité civile.....	30
SDIS – COS.....	31
Forces de sécurité intérieure DDPN/GGD – COPG.....	32

DMD.....	33
SAMU - DSM.....	34
ARS.....	35
DDT.....	36
DDETSPP.....	37
DSDEN.....	38
Conseil Départemental.....	39
DDFIP.....	40
CHAPITRE V - ANNEXES.....	41
Annexe 1 - modèle d'arrêté de réquisition.....	41

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

CHAPITRE I – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

I.1 – OBJET ET CIRCONSTANCES DE MISE EN OEUVRE DU PLAN

En France, les événements catastrophiques ou exceptionnels sont de plus en plus récurrents. Le département des Vosges est directement concerné par des risques de grande ampleur qu'ils soient naturels ou technologiques.

L'objectif du mode d'action « soutien des populations » est d'assurer, soit en parallèle de la chaîne des secours soit de manière totalement indépendante, une nouvelle chaîne modulaire de prise en charge de la population visant à : l'accueil et le réconfort, personnalisés ou collectifs ; le soutien médico-psychologique ; l'information et l'aide administrative ; l'hébergement ; le ravitaillement ; l'assistance matérielle et l'aide à l'habitabilité. Cette mission est évolutive dans le temps et nécessite d'être préparée en amont.

Ce mode d'action s'inscrit dans le dispositif d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) ainsi que dans les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et les Plans InterCommunaux de Sauvegarde (PICS) qui dépendent des EPCI.

Une planification du soutien à la population aux niveaux départemental et communal est nécessaire. Elle relève de la compétence du Directeur des Opérations (DO), qui peut être le préfet ou le maire en fonction de l'ampleur de l'événement et de sa localisation.

Le département des Vosges est soumis aux risques suivants :

Risques naturels : inondations ; risque mouvement de terrain ; événements climatiques ; sismique ; feu d'espaces naturels ; radon.

Risques technologiques : industriel ; rupture de barrage ; transport de marchandises dangereuses (TMD).

Les modes d'action « soutien des populations » ont vocation à mettre en œuvre des actions durant les phases d'urgence et d'accompagnement des populations. De plus, ce mode d'action permet de poser les bases de l'organisation post accidentelle, qui sera mise en place lors de la levée du dispositif ORSEC (continuité de certaines actions, conservation ou transmission d'informations, etc.).

Les différentes phases :

Lorsque survient un événement, l'organisation de la réponse de sécurité civile évolue et s'adapte en fonction de différentes phases.

Toutefois, selon les événements, toutes les phases ne sont pas nécessairement présentes.

Phase d'urgence :

Phase durant laquelle sont menées toutes les actions visant à soustraire les personnes et les biens d'un danger consécutif à l'événement, tout en satisfaisant les besoins des populations lorsque celles-ci ne peuvent le faire de façon autonome. Il s'agit d'une phase réflexe pour la réponse opérationnelle. C'est également la phase de montée en puissance de cette réponse.

ORSEC – 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D’ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

Phase d’accompagnement :

Phase durant laquelle l’évènement ne génère plus de nouveaux effets. La réponse opérationnelle achève sa mise en place et les opérations de secours se stabilisent. Il s’agit d’une phase réfléchie car les actions de secours immédiats sont terminées.

Phase post évènementielle :

Elle débute dès lors que les populations concernées recouvrent leur autonomie, voire leur vie quotidienne habituelle. Hors du cadre ORSEC, des actions peuvent être menées à moyen ou long terme essentiellement pour le relogement, la reconstruction et l’aide administrative et sociale. Cette phase est encore appelée post accidentelle, retour à la normale ou retour à l’acceptable.

I.2 – OBJECTIFS

Les modes d’action « soutien aux populations » sont activés durant les phases d’urgence et d’accompagnement des populations.

Cette chaîne de soutien peut être mise en œuvre parallèlement à la chaîne des secours ou de manière indépendante. Elle assure les missions suivantes :

- **L’accueil et le réconfort :** La mission d’accueil vise à recenser, à fournir un premier réconfort, à assurer une première prise en charge et éventuellement à orienter la population impactée par l’évènement. C’est le premier maillon de la chaîne « soutien des populations » et donc le point de contact unique pour les personnes à prendre en charge avec une structure ou une organisation dédiée. La fonction accueil et réconfort est primordiale et conditionne la qualité de cette prise en charge. **Elle doit intervenir le plus rapidement possible au cours ou après l’évènement.**
- **Le soutien médico-psychologique :** Cette mission, assurée par les acteurs de la chaîne des secours à travers des cellules d’urgence médico-psychologiques (CUMP), est décrite dans les dispositions générales ORSEC « secours à de nombreuses victimes ». Les CUMP sont des structures autonomes qui peuvent être positionnées en complément et/ou au sein du dispositif de soutien.
- **L’information et le soutien administratif :** Cette mission débute lors de la phase d’urgence, dès l’accueil des premières personnes concernées par l’évènement, et se développe lors de la phase d’accompagnement. Elle assure la transition avec la phase post accidentelle. En effet, les éléments d’informations fiables sur l’évènement subi, les mesures en cours et l’évolution attendue doivent être fournis le plus rapidement possible. En revanche, le soutien administratif peut se développer plus tardivement.
- **L’hébergement :** La mission d’hébergement permet d’abriter une population ne disposant plus d’habitat à la suite ou en prévision d’un évènement catastrophique ou exceptionnel, et n’ayant pas de solution alternative. Impliquant une contrainte logistique très forte, cette mission est évolutive dans le temps. Elle doit être distinguée de l’hébergement d’urgence qui couvre les premières vingt-quatre heures qui suivent l’évènement ainsi que de l’hébergement temporaire qui s’étend sur une plus longue période, en attendant une situation stabilisée de la phase post accidentelle.

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

- **Le ravitaillement** : La mission de ravitaillement est également une mission évolutive dans le temps avec une contrainte logistique forte. Ainsi, deux types de ravitaillement peuvent être distingués : le ravitaillement d'urgence pour couvrir les premières heures qui suivent l'évènement et le ravitaillement intermédiaire pour des situations plus durables.
- **L'assistance matérielle** : Cette mission vise à fournir au niveau matériel, le minimum vital pour les populations concernées. Occasionnellement, elle peut prendre la forme d'une aide financière d'urgence, distribuée très rapidement en argent liquide.
- **L'aide à l'habitabilité** : Cette mission ne peut être initiée qu'au début de la phase de décroissance des effets générés par l'évènement. Elle consiste en une remise en état sommaire des habitations et de leurs abords immédiats.

I.3 – IDENTIFICATION DES ACTEURS

I.3.1 – LES COLLECTIVITÉS ET LES SERVICES PUBLICS

⇒ Les communes :

Premier niveau de mise en œuvre des actions de soutien, elles sont, de par leur proximité et leur connaissance du terrain, un maillon indispensable. Elles peuvent ou ont l'obligation dans certaines circonstances de disposer de leur propre organisation, qui s'inscrit naturellement dans le cadre du PCS.

⇒ Le conseil départemental :

Il dispose d'un ensemble de moyens logistiques (établissements scolaires...) précieux pour la mise en œuvre du soutien des populations. Le conseil départemental doit disposer en permanence d'une interface et d'une organisation planifiée avec la préfecture, permettant la mobilisation de leurs ressources.

⇒ L'éducation nationale :

Les rectorats, les inspections académiques, les enseignants, les chefs d'établissement, occupant des établissements qui peuvent faire office de structure d'accueil, doivent être associés à la démarche de préparation du soutien des populations. Ils déclinent à leur niveau leur propre organisation pour anticiper les modalités pratiques d'utilisation de leurs locaux en dehors du temps scolaire.

⇒ Le SDIS et les forces de sécurité intérieure:

Lors d'un événement à cinétique rapide, ils peuvent mettre en place une structure de regroupement des personnes concernées par l'évènement, embryon d'un CARE (centre d'accueil et de regroupement), qui sera renforcée puis prise en charge par les associations agréées de sécurité civile (AASC) notamment et autres acteurs du soutien et de l'accompagnement.

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

⇒ **Les services déconcentrés de l'État :**

Les services d'action sanitaire et sociale, de la jeunesse et des sports, comme ceux en charge de la délivrance des titres peuvent également être sollicités pour les actions qui relèvent de leur compétence.

⇒ **Les services de la DDFIP :**

Ils peuvent aussi être impliqués au titre de la gestion financière liée à l'événement. Au-delà de ses missions régaliennes, le directeur départemental des finances publiques, sous réserve de son accord, peut se voir confier par le préfet la coordination de la distribution des secours financiers de provenances diverses (collectivités territoriales, solidarité nationale, etc.). Il convient que ces services soient ainsi préparés et organisés pour pouvoir réagir en conséquence.

1.3.2 – LES MOYENS DE RENFORT ZONAUX OU NATIONAUX

Les moyens de renforts zonaux et nationaux peuvent également être employés pour le soutien des populations, en particulier pour les événements de grande importance ou pour les situations amenées à durer. La demande doit être exprimée en termes d'effets à obtenir au Centre Opérationnel de Zone (COZ) qui la relayera si nécessaire au Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC). Un catalogue d'inventaire des moyens de la ressource nationale est disponible sur SYNERGI.2 dans la partie gestion électronique des documents.

1.3.3 – LES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE SÉCURITÉ CIVILE (AASC)

Les associations forment un des maillons essentiels du dispositif ORSEC "Soutien des populations". En effet, elles ne constituent pas seulement un renfort mais font partie intégrante du socle même de l'organisation.

Une convention entre le préfet de département et les associations permet en outre de fixer les missions que ces dernières sont susceptibles de remplir, ainsi que leurs modalités d'engagement et d'emploi. L'autorité publique peut alors identifier les capacités et les prestations que chacune d'elles peut fournir. Des conventions peuvent également être signées localement avec les mairies.

Les associations agréées de sécurité civile peuvent être sollicitées par les autorités communales ou préfectorales au titre des missions suivantes :

- **Missions de type B "actions de soutien des populations sinistrées" :**
 - L'accueil, l'écoute et le réconfort,
 - L'accompagnement administratif et juridique, l'aide financière,
 - Le ravitaillement,
 - L'hébergement,
 - L'aide matérielle (fourniture de vêtements, effets de première nécessité, matériel de parapharmacie, etc.).

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

- **Mission de type C “encadrement des bénévoles lors des actions de soutien des populations sinistrées”.**

Il s’agit d’aider les autorités de police et leurs services publics à gérer l’action des bénévoles spontanés et à coordonner leurs actions avec les réserves communales de sécurité civile dans le cadre du soutien des populations sinistrées, en particulier pour l’aide à l’habitabilité.

Cet encadrement est indispensable pour optimiser l’engagement des bénévoles sur des opérations de soutien.

I.3.4 – LES RÉSERVES DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALES DE SÉCURITÉ CIVILE

Par définition, la réserve communale de sécurité civile (RCSC), lorsqu’elle existe, a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, et en particulier à participer au soutien et à l’assistance aux populations. Dès lors, la RCSC doit être préparée pour répondre a minima aux premiers besoins du soutien, en particulier à l’accueil dans la commune. Cette liste est prévue dans les PCS et les PICS au niveau communal et intercommunal.

Dans le département des Vosges, 5 communes ont conventionné avec le SDIS afin de constituer la réserve départementale de sécurité civile (RDSC), à savoir : Fresse sur Moselle, Anould, Deyvillers, Gérardmer et Rupt sur Moselle.

I.3.5 – LES MOYENS PRIVÉS

Les missions de soutien peuvent être assurées avec le renfort d’acteurs privés, en particulier en matière de :

- Denrées alimentaires et préparation de repas ;
- Moyens de transport de personnes et de marchandises ;
- Matériel de couchage et de camping ;
- Habillement ;
- Chauffage et climatisation ;
- Hygiène et parapharmacie ;
- Mise à disposition de locaux (aéroport, gare, hôtel, etc.) ;
- Groupe électrogène ;
- Etc.

Ces moyens privés peuvent comprendre des supermarchés ou des distributeurs des produits précédemment cités. Il est absolument nécessaire de fixer au préalable le cadre et les modalités de leur mobilisation. Sans convention, l’autorité passera par des mesures de réquisition. La DDT gère une liste de divers moyens dans les domaines des transports de personnes et de marchandises, bâtiments travaux publics et travaux forestiers pouvant être mis en œuvre (base de données « PARADES »).

Avec cette même base de données « PARADES », la DDETSPP peut requérir aux entreprises intervenant dans le domaine agricole (transport d’animaux, épizootie, etc)

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

CHAPITRE II – RÉPONSE OPÉRATIONNELLE

II.1 – ACCUEIL

L'exercice des missions de soutien s'articule autour de la mise en place d'un noyau central d'accueil, autour duquel s'agrège l'ensemble des autres missions de soutien, de manière à être en capacité à répondre à des situations variées dans leur ampleur et dans leur durée.

Ce noyau a 3 objectifs : le recensement, le premier réconfort et l'orientation.

II.1.1 – RECENSEMENT ET IDENTIFICATION

Le recensement et l'identification des populations permettent d'établir la liste des personnes concernées et de fournir un premier bilan sur l'importance et la gravité de la situation.

Ce travail permet aussi d'identifier parmi les populations concernées par l'événement :

- Celles qui présentent des difficultés particulières et/ou dont la prise en charge doit être adaptée (personnes âgées, personnes handicapées, enfants seuls, etc.).
- Celles qui disposent de compétences telles qu'elles peuvent apporter une aide spécialisée (médecins, infirmiers, élus, etc.) et qui peuvent être impliquées dans le dispositif.

Les informations peuvent ensuite être échangées et comparées avec celles des autres acteurs (SDIS, bureau de la communication interministérielle, service d'évacuation, etc.).

Le système, mis en place par le préfet de département, vise à fournir des informations aux autorités pour :

- Gérer les personnes et suivre leur devenir,
- Faciliter les recherches des secours,
- Mesurer l'ampleur de la crise et anticiper les besoins,
- Dimensionner quantitativement et qualitativement la réponse de sécurité civile,
- Assurer une communication de qualité vis-à-vis du public,
- Informer les victimes et les proches,
- Faire un suivi épidémiologique des personnes,
- Faciliter les enquêtes policières,
- Gérer le regroupement familial.

Pour rappel, voici la terminologie définie dans les dispositions générales ORSEC " secours à de nombreuses victimes " (NOVI) :

- **victimes** : personne présente sur le lieu de l'événement pouvant présenter un dommage, physique ou psychique, directement causé par celui-ci. Elle est catégorisée selon son état par les secours de la façon suivante :
 - **Blessé** : victime non décédée, dont l'état caractérisé par une atteinte corporelle nécessite la prise en charge par les secours et/ou les équipes d'aide médicale urgente. Selon son état, les secours la catégorisent comme suit :
 - **urgence absolue** : blessé dont le pronostic vital est engagé ;

ORSEC – 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D’ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

- **urgence relative** : blessé dont le pronostic vital n’est pas engagé.

- **Décédé** : victime dont le décès est constaté par un médecin.
- **Impliqué** : victime non blessée physiquement, exposée directement à un risque de mort ou de blessure pouvant avoir besoin d’une prise en charge notamment médico-psychologique.
- **Témoin** : dans le cadre d’un attentat ou d’un accident collectif, tout blessé et tout impliqué est susceptible d’être entendu comme mis en cause ou comme témoin.

Pour mémoire, sinus permet d’assurer l’identification et le suivi des victimes uniquement.

De même, les dispositions générales ORSEC NOVI assurent le soutien des proches et familles dont voici la définition :

Les proches et parents : personne ayant un lien d’encadrement, de responsabilité, affectif ou familial avec une personne concernée par l’événement.

Dans le cadre du présent modes d’action " secours aux populations ", il convient d’y ajouter la terminologie suivante :

- **sinistrés** : personne qui a subi un préjudice au cours d’évènement
- **déplacés** : personne qui subit un événement lui interdisant de regagner temporairement ou définitivement son cadre de vie. Le déplacement initial peut être lié ou non à l’évènement et s’effectuer dans les environs immédiats ou éloignés, comme dans un cadre international.

A noter que chaque personne peut entrer dans plusieurs des catégories définies ci-dessus, elles peuvent être cumulatives par exemple une personne peut être victime et sinistré)

Ce système d’identification doit être unique et, à ce titre, doit intégrer le dispositif « nombreuses victimes », celui des structures de soins ainsi que des structures de soutien des populations (CARE, CUMP) afin de centraliser une information exhaustive. Chaque entité dispose d’un accès au système afin de l’enrichir des informations dont elle dispose (ajouts et corrections).

Le système doit reposer sur :

- Une série unique d’identification,
- Une base de données,
- Un logiciel d’exploitation.

L’outil actuellement déployé est SINUS (Système d’Information Numérique Unique Standardisé). Il est mis en œuvre par le SDIS.

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

II.1.2 – PREMIER RAVITAILLEMENT ET RÉCONFORT

La première prise en charge correspond au premier réconfort et au premier ravitaillement des victimes. Ces dernières sont accueillies dans un lieu accessible à tous et sécurisé.

Le premier réconfort vise en premier lieu à couper la population de l'évènement en lui permettant de recouvrer une situation de confort matériel (à l'abri des intempéries et du froid par exemple). Il s'agit de redonner, si besoin est, un sentiment de sécurité.

Une période d'échanges et d'écoute avec les acteurs du soutien ou entre les populations doit être aménagée afin de favoriser le partage émotionnel et le soutien mutuel. Assurée par des personnes sélectionnées pour leurs qualités relationnelles, formées et entraînées, cette mission permet notamment de décharger la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP), d'identifier et de guider vers cette dernière les personnes qui nécessitent un suivi plus important.

La mise en place de ce ravitaillement peut être anticipée par les communes dans le cadre de leur PCS ou confiée à une Association Agréée de Sécurité Civile (AASC) via une convention passée entre la collectivité et l'AASC.

II.1.3 – ORIENTATION

Dernière étape de la phase d'accueil, l'orientation : elle consiste à mettre en relation la personne prise en charge avec les autres structures du soutien (hébergement, ravitaillement ou assistance matérielle).

L'orientation permet d'éviter la divagation des personnes dans la chaîne de soutien en organisant leur cheminement, ceci afin de limiter les temps d'attente et d'utiliser les structures de façon optimale.

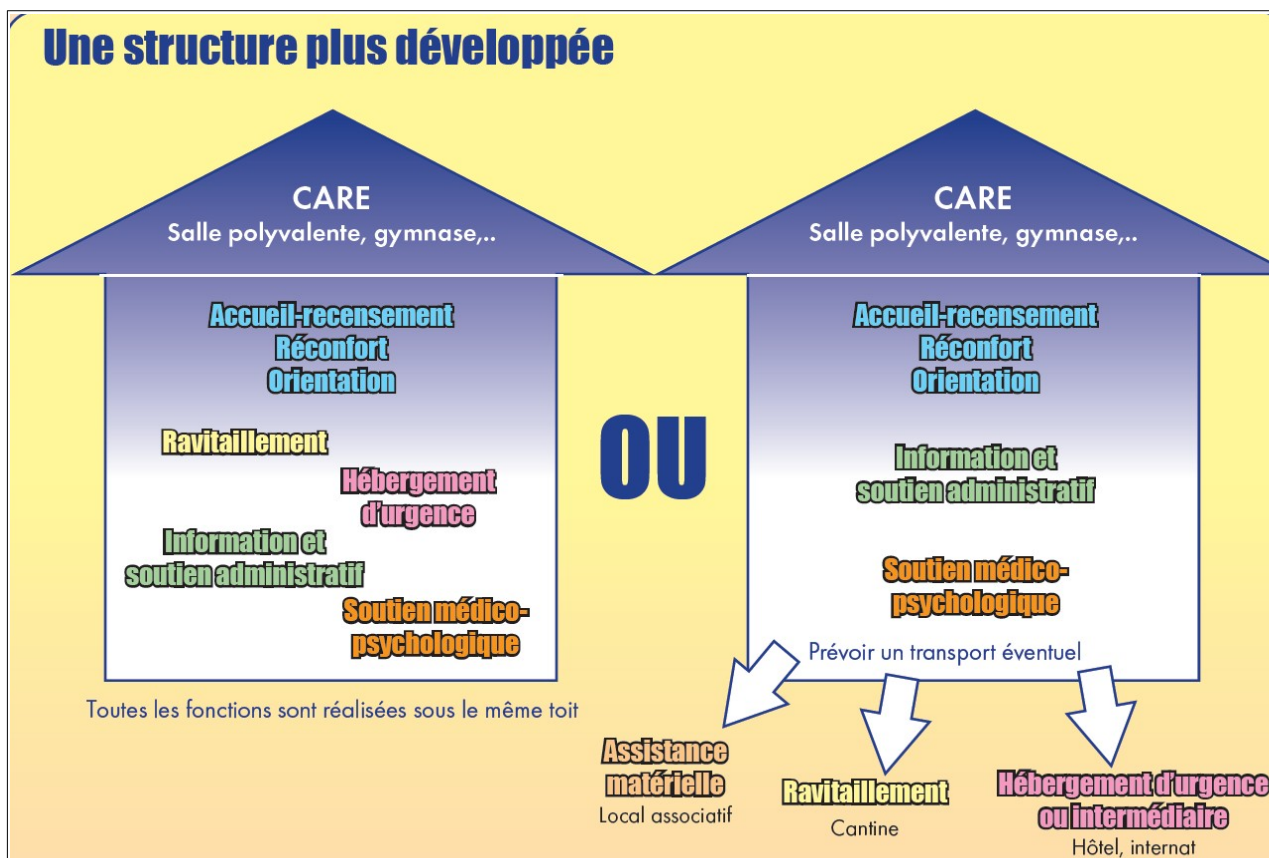
Cette orientation doit être donnée en fonction :

- Du type de population, le parti pris étant d'isoler chaque type de populations (hommes ou femmes, célibataires, familles, jeunes enfants, personnes âgées, etc.) ;
- Des capacités d'accueil et du confort des structures, pour les adapter aux fragilités décelées ;
- Des contraintes de regroupement familial, à savoir la reconstitution du noyau familial lorsque les évènements ont conduit à son éclatement ;
- Des priorités données aux différentes populations en fonction de leur fragilité ;
- Éventuellement des capacités de transport lorsqu'un déplacement est nécessaire.

II.1.4 – STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE

Ce noyau central d'accueil et les autres missions de soutien peuvent être mises en œuvre au sein d'un Centre d'Accueil et de Regroupement (CARE) organisé au plan communal comme départemental. Ce centre, doté d'une signalétique adaptée et clairement identifiable, doit être situé à l'écart de l'évènement permettant la sérénité. Cette mission peut également se concevoir sous forme itinérante vers les sinistrés bloqués (porte à porte en cas de tempête de neige, par exemple).

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D'ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS



II.2 – MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

II.2.1 – INFORMATION ET SOUTIEN ADMINISTRATIF

⇒ La fonction d'information :

La fonction d'information vise à permettre aux populations de se projeter dans le temps par rapport à la durée de l'événement et de se placer dans un cadre qui leur donne le sentiment d'être impliquées dans la gestion des conséquences. Sous le contrôle du préfet et du procureur de la République, elle peut aussi être l'occasion de fournir aux proches une information personnalisée sur des personnes qu'ils recherchent et/ou sur leurs biens.

La mission d'information peut comprendre :

- Un point de situation sur l'événement (durée, conséquences) et les mesures en cours ;
- Des informations sur les proches ;

Cette fonction doit également assurer le suivi des blessés hospitalisés et le lien avec leur famille. L'information implique également la création d'un réseau d'échanges permanents entre les acteurs de la chaîne médicalisée des secours (SDIS, SAMU, Police, Gendarmerie), les organes de commandement et de coordination (PCC, PCO, COD), les organes d'informations et la structure d'accueil des proches.

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

Il convient notamment de planifier le lien avec la structure départementale chargée de l'information téléphonique du public (Cellule d'Information du Public - CIP), afin de garantir la cohérence et la pertinence des informations fournies par les différentes structures.

En fonction des moyens disponibles, des outils de communication doivent être mis à la disposition des populations pour entrer en contact avec leurs proches, éloignés géographiquement (téléphone, Internet, etc.). Ceci permet de les rassurer et d'éviter qu'ils ne se déplacent sur site pour recueillir par eux-mêmes les informations souhaitées, au risque de gêner la gestion de l'événement. De la même manière, l'implication des médias, en particulier des radios, permet de transmettre des informations collectives vers les proches, comme vers les populations concernées, recréant ainsi un lien social. À cet effet, des conventions sont passées avec certaines stations de radio et de télévision. La préfecture a ainsi passé une convention avec France Bleu Sud Lorraine.

⇒ **Le soutien administratif :**

Il permet aux populations concernées d'entamer leurs démarches administratives (assurances, demandes de logement, papiers d'identité, etc.). Il regroupe autour d'un interlocuteur unique les liens vers les administrations et services en charge de la gestion de l'événement comme de la préparation du post accidentel. Constituant l'embryon d'un guichet unique, il permet aux populations :

- De commencer les démarches pour refaire leurs papiers d'identité ;
- D'être orientées vers les compagnies d'assurance pour la constitution d'un dossier d'indemnisation ;
- De demander l'attribution d'un logement temporaire ;
- De trouver un renseignement d'ordre juridique ;
- D'obtenir les modalités d'accès aux soins en particulier pour les personnes suivant un traitement de longue durée ;
- De recevoir les modalités d'hommage aux personnes décédées ;
- De s'informer sur les modalités administratives à prévoir.

II.2.2 – HÉBERGEMENT

⇒ **L'hébergement d'urgence :**

Cet hébergement s'appuie sur des structures fixes ou temporaires rapides à mettre en œuvre, permettant l'hébergement sommaire des populations. Il s'agit donc soit de lieux pré identifiés (gymnase, salle polyvalente, etc.) éventuellement complétés de matériel de couchage, soit de structures mobiles déplacées avec le matériel nécessaire pour être totalement autonomes durant au minimum 24 heures (tentes, structures modulaires, etc.). Pour les situations les plus simples, l'hébergement d'urgence peut se faire dans le même lieu que l'accueil.



La liste des hébergements d'urgence du département est disponible en annexe 2 des dispositions générales ORSEC du 16 décembre 2021.

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

⇒ **L'hébergement temporaire :**

Il peut être mis en place de la phase d'urgence à la phase post-accidentelle. Les structures doivent permettre un hébergement de plusieurs jours à une semaine et s'appuient essentiellement sur des infrastructures conçues à cet effet dont le niveau de confort est adapté en fonction de la fragilité de la population (hôtels, écoles, centres de loisirs ou de vacances, etc.). Plusieurs chaînes logistiques découlent directement de leur mise en place lorsque ces centres ne sont pas implantés dans des structures dont la vocation première est l'hébergement (approvisionnement en eau chaude et froide, chauffage ou climatisation, nettoyage des surfaces et des équipements, sanitaires, déchets, etc.).

III.2.3 – RAVITAILLEMENT

⇒ **Le ravitaillement d'urgence :**

Il s'agit de couvrir les premières 24 heures qui suivent l'événement. Ce type de ravitaillement fait appel à des repas pré-établis, avec menu unique, conditionnés complets, avec boisson incorporée, et individuels. Ce type de ravitaillement doit intégrer les consommables (couverts, verres, serviettes, etc.). De type « panier froid », il doit pouvoir se consommer sans préparation, cuisson ou réchauffage : sac repas, plateau repas et consommé en tout lieu.

Ce ravitaillement s'appuie principalement sur de la nourriture conditionnée pour une conservation longue à température ambiante, ce qui permet son transport et son stockage, sans qu'une chaîne logistique d'envergure soit mise en place. Les problèmes liés à l'alimentation des nourrissons et des très jeunes enfants doivent être anticipés.

Ce ravitaillement peut aussi bien avoir été stocké par anticipation que fourni par une association de sécurité civile. Il peut également être fourni par un prestataire de service à condition que sa réactivité soit adaptée à la situation. Il peut enfin être confectionné au niveau d'une grande surface, en récupérant les denrées grâce à une convention ou une réquisition.

Au-delà de cette période, un ravitaillement intermédiaire sera mis en place, faisant appel à une organisation logistique dédiée.

⇒ **Le ravitaillement temporaire :**

Il peut être mis en place dès la phase d'urgence pour assurer un ravitaillement à plus long terme, en attendant une situation stabilisée de la phase post accidentelle. S'étendant sur une période de plusieurs jours voire plusieurs semaines, il nécessite la mise en place de chaînes logistiques dédiées, tant pour le transport des aliments que pour leur préparation. Une gestion des menus, de la préparation, du conditionnement, de l'acheminement et des contraintes sanitaires doit être prévue. La fourniture de l'eau potable peut alors être dissociée de celle de la nourriture.

Compte tenu des normes en vigueur, ce ravitaillement fait appel à des structures de restauration spécialisées, comme les restaurateurs, les cuisines d'établissements scolaires ou les cuisines centrales.

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

II.2.4 – SOUTIEN MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE

Il est assuré par des médecins, psychologues et infirmiers. Sauf ressource communale existante, les unités de soutien médico-psychologique doivent être demandées auprès de la préfecture. Il est assuré par la CUMP et peut être indépendant des CARE.



II.2.5 – ASSISTANCE MATÉRIELLE

Il s'agit de fournir les effets de première nécessité (vêtements adaptés à la météo, affaires de toilette, etc).

Par ailleurs, des personnes peuvent manquer d'accessoires pour compenser certains troubles ou handicaps (canne, lunettes, fauteuil roulant, matériel de puériculture, etc.). Ceux-ci doivent être fournis dans des délais rapides.

Lorsque la situation se prolonge, l'inoccupation des personnes, et en particulier des enfants peut devenir une difficulté supplémentaire. Elle peut être résolue par la fourniture de kits de jeux ou d'activités.

Cette assistance peut essentiellement être fournie par des associations agréées de sécurité civile qui possèdent des filières d'approvisionnement ou parfois des stocks. Ces mêmes associations sont de plus capables de gérer les dons.

II.2.6 – AIDE À L'HABITABILITÉ

Véritable lien entre la phase d'accompagnement et la phase post accidentelle, cette aide ne peut intervenir que dans la mesure où l'événement générateur a cessé. Il s'agit de fournir temporairement des ressources en personnel et en matériel pour effectuer une première remise en condition des habitations. Il peut s'agir d'un déblaiement grossier dans le cas des tempêtes ou des glissements de terrain, ou d'un nettoyage sommaire dans le cas des inondations. Cette mission doit rester ponctuelle dans le temps et nécessite une identification préalable des besoins, leur classement en fonction des priorités ainsi qu'une coordination entre les différents acteurs pour optimiser les ressources. L'aide à l'habitabilité peut être effectuée par des associations de sécurité civile qui ont des capacités d'encadrement des bénévoles (agrément de type C) en liaison avec les Réserves Communales ou départementale de Sécurité Civile (RCSC ou RDSC).

II.3 – MONTÉE EN PUISSANCE

II.3.1 – MONTÉE EN PUISSANCE DU NIVEAU DE RÉPONSE

Toutes les missions décrites précédemment ne sont pas systématiquement nécessaires et peuvent ne pas être mises en place simultanément. Par conséquent, le dispositif se développe progressivement en fonction du niveau de réponse attendue :

1. La commune, première concernée par l'événement, met en place une première réponse en mobilisant ses propres moyens et en s'appuyant sur son PCS. La commune concernée peut également faire appel à

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dans le cadre du PICS (Plan InterCommunal de Sauvegarde) pour mettre en œuvre les moyens de l'EPCI ou des communes membres de cet EPCI.

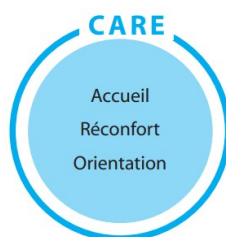
2. En fonction de la situation, des moyens supplémentaires humains et/ou matériels sont acheminés. La coordination est effectuée par le préfet qui met des moyens à la disposition des maires, ces derniers étant chargés de leur emploi. Par exemple, la structure d'accueil décrite précédemment est étoffée pour assumer toutes les missions attendues d'un CARE, auxquelles pourront être adjointes des missions complémentaires (hébergement, ravitaillement, etc).

3. Lorsque l'ampleur de l'événement l'impose, la mobilisation des moyens, le commandement et la coordination de la réponse sont assurés par le préfet, avec l'assistance des maires s'agissant des mesures de sauvegarde. Par exemple, la gestion du CARE et la désignation des lieux d'accueil des populations sont assurées par une structure départementale de commandement.

II.3.2 – MONTÉE EN PUISSANCE DES STRUCTURES

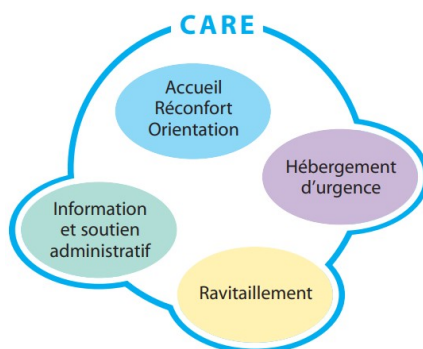
Comme le niveau de réponse, l'articulation matérielle et géographique des structures est amenée à évoluer dans le temps, en fonction des situations. Cette montée en puissance possible et l'évolution de l'articulation des structures sont illustrées ci-dessous.

⇒ **Le noyau central :**



La structure d'accueil réflexe que constitue le CARE peut accueillir des missions complémentaires. Par exemple, une salle polyvalente communale mobilisée pour accueillir des sinistrés peut être utilisée comme lieu d'hébergement d'urgence.

⇒ **Exemple d'agrégation de missions complémentaires :**

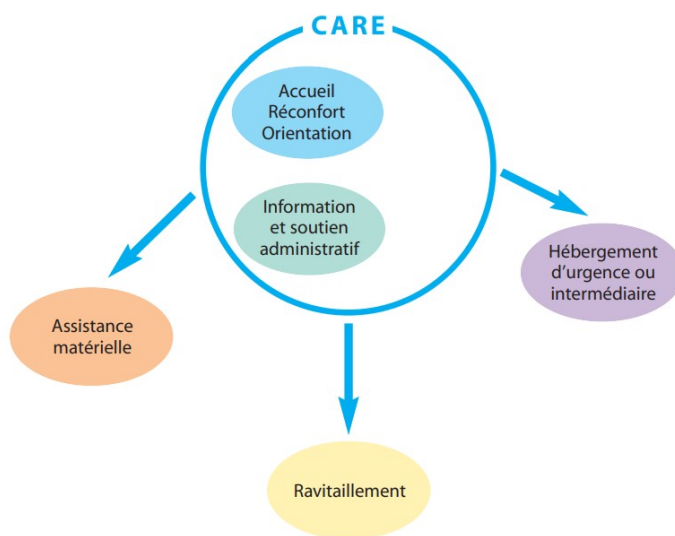


Cependant, lorsque les besoins perdurent ou lors de situations de grande envergure, certaines missions complémentaires doivent être prises en compte par des structures spécifiques et autonomes.

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

⇒ **Exemple de la spécialisation des structures :**

Migration de structures initialement implantées dans le CARE ou création de nouvelles structures.



II.4 – ORGANISATION DE LA STRUCTURE DE COMMANDEMENT

II.4.1 – ACTIVATION DU PLAN ET ALERTE

Services dont la présence est obligatoire en COD	Services dont la présence est nécessaire en COD selon la situation
<ul style="list-style-type: none"> - SIDPC - BCI - Police - Gendarmerie - SDIS - DDT - Associations agréées de sécurité civile 	<ul style="list-style-type: none"> - DMD - ARS - SAMU - DDETSPP - DSDEN - Conseil départemental - DDFIP

II.4.2 – CHAÎNE DE COMMANDEMENT

Pour rappel, les articles L742-1 du code de la sécurité intérieure et les [articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales](#) précisent que la direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente, et donc du maire. Cependant, en application des dispositions prévues par les articles [L. 742-2 à L. 742-7](#) du code de la sécurité intérieure, en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

représentant de l'Etat dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations de secours. Pour autant, la responsabilité du maire en matière de sauvegarde et de soutien des populations est maintenue.

Lorsque le représentant de l'Etat prend la direction des opérations de secours, il en informe les maires des communes dont le territoire est concerné par ces opérations.

Limité dans son champ d'action à des opérations de sauvegarde des populations et à la prise en charge de ses besoins immédiats, le soutien des populations comprend, dans sa chaîne de commandement départementale, l'autorité préfectorale et les maires.

Le préfet, inscrivant son action dans le cadre d'ORSEC, est le directeur des opérations et a, à ce titre, autorité pour :

- Activer ce mode d'action si nécessaire ;
- Décider de la répartition des populations vers les structures ;
- Mobiliser les moyens humains et logistiques du département.

Il est par ailleurs responsable de :

- L'organisation matérielle des mouvements de population vers les structures (choix des itinéraires, des moyens de transport, etc.) ;
- La réponse aux besoins des structures ;
- L'information des populations (victimes, impliqués, sinistrés, déplacés et proches, activation de la CIP) ;
- L'information de la zone de défense et du COGIC ;
- La demande de moyens de renforts extra départementaux issus de la réponse zonale (COZ) ou nationale (COGIC) ;
- La demande de participation de l'État pour le financement.

Le maire, responsable de la sauvegarde et de la prise en charge des besoins immédiats de la population, est chargé :

- De l'activation de son PCS ;
- Du recensement des capacités de sa commune ;
- De la mise en oeuvre d'une organisation communale pour le soutien des populations ;
- De la mobilisation complémentaire des moyens humains et logistiques de sa commune en fonction de ses besoins avérés ;
- De la transmission au préfet des informations concernant les capacités, les besoins et l'évolution de la situation.

L'EPCI, qui peut aider le maire concerné par la prise en charge des besoins immédiats de la population, est chargé :

- Du recensement des capacités de son EPCI et de ses communes membres ;
- De la mise en oeuvre d'une organisation intercommunale pour le soutien des populations de son territoire ;
- De la mobilisation complémentaire des moyens humains et logistiques de l'intercommunalité en fonction des besoins avérés ;

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

II.4.3 – COORDINATION

Dans le cadre du dispositif de soutien des populations, la coordination est assurée par le centre opérationnel départemental (COD) qui doit particulièrement veiller à :

- Centraliser les besoins des populations à partir des informations remontant des communes ;
- Définir une stratégie de prise en compte des populations ;
- Fournir, gérer et coordonner les moyens dédiés ;
- Suivre l'activation des différentes structures de la chaîne.

Vu le nombre de missions à mener, de leur simultanéité et de leur nécessaire coordination, une cellule dédiée doit être organisée au sein du COD. Il s'agit de mettre en place une sectorisation fonctionnelle par un regroupement des acteurs.

Cellule anticipation, suivi et synthèse :

- Suivre les mouvements de population en liaison avec les CARE ;
- Recevoir les demandes de moyens des communes ;
- Proposer les axes de priorités pour la satisfaction de ces besoins ;
- Répartir les populations en fonction des informations fournies ;
- Effectuer les bilans pour les autorités.

⇒ Cellule infrastructure :

- Recenser et tenir à jour l'état des capacités en locaux des communes (d'un point de vue qualitatif et quantitatif) ;
- Préparer l'affectation des locaux d'hébergement et/ou de ravitaillement.

⇒ Cellule moyens logistiques :

- Recenser et tenir à jour l'état des moyens logistiques disponibles (hygiène, campement ou couchage, véhicules, ameublement, habillement, etc) du département ;
- Trouver et fournir les capacités et leur moyen d'acheminement sur demande de la cellule synthèse.

⇒ Cellule voies de communication :

- Définir les itinéraires utilisables ;
- Proposer les stratégies des modes de déplacement pour les populations et la logistique ;
- Mettre en place un plan de circulation.

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

II.5 – FINANCEMENT DU SOUTIEN DES POPULATIONS

Les frais générés par une opération de soutien peuvent être très divers : remboursement de matériels périssables déployés par les associations, achat de ravitaillement, carburant, etc.

De manière générale, les mesures de soutien ou d'assistance aux populations relèvent du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative (article L 2212-2 5° du code général de collectivités territoriales). Le coût du soutien aux populations est ainsi supporté par la commune. L'article L742-11 du code de la sécurité intérieure a conforté ce principe en précisant dans son 2ème alinéa que "la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations". Par ailleurs, les dépenses directement imputables aux opérations de secours, au sens des missions réalisées par les services d'incendie et de secours, sont désormais à la charge exclusive de ces services.

Toutefois, d'autres acteurs peuvent devoir assumer le coût du soutien des populations eu égard à la localisation de l'événement, aux responsabilités et aux obligations de prise en charge qui leur incombent (État, autres collectivités, opérateurs, etc.).

Ainsi, la prise en charge financière de ces opérations s'adaptera à la diversité des situations pour lesquelles le dispositif de soutien aux impliqués, déplacés ou sinistrés peut être mis en place et aux responsabilités respectives des intervenants.

Le tableau suivant, propose des exemples de répartition de la charge financière des opérations de soutien au travers de quelques situations types.

Il propose un mode de règlement in fine de la charge financière car dans l'urgence, si des bons de commande ou des réquisitions doivent être réalisés, ils le seront par la collectivité, le service ou l'opérateur réalisant, en pratique, les opérations de soutien.

Au-delà d'un cadre juridique exhaustif, ce règlement financier repose, dans de nombreux cas, sur un accord amiable entre les parties, avant tout motivé par l'équité et la solidarité face aux épreuves endurées par la population, et au besoin arbitré par le préfet.

Dans tous les cas, l'État peut apporter sa contribution au titre de la solidarité et de l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

ORSEC – 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D’ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

Exemples de répartition de la charge financière

Type de dépense / Situation type	Répartition de la charge financière
Prise en charge par la commune A des populations résidant dans la commune A.	Commune A, avec possibilité de participation du groupement de communes ou du Conseil départemental au titre de la solidarité intercommunale ou départementale.
Prise en charge par la commune B des populations résidant initialement dans la commune A .	Commune A, avec possibilité : de participation de la commune B au titre de la solidarité entre communes, ou de participation du groupement de communes ou du Conseil Départemental au titre de la solidarité intercommunale ou départementale.
Prise en charge d’usagers bloqués sur le domaine routier départemental.	Conseil départemental.
Prise en charge d’usagers bloqués sur le domaine routier national.	État,
Prise en charge d’usagers bloqués sur une voirie concédée.	Concessionnaire.
Prise en charge d’usagers bloqués sur un réseau ferré.	Opérateur du réseau au titre de son plan d’intervention et de sécurité.
Prise en charge de populations arrivant de l’étranger (réfugiés, rapatriés)	État,

II.6 – EXEMPLES DE DISPOSITIFS « PARTICULIERS »

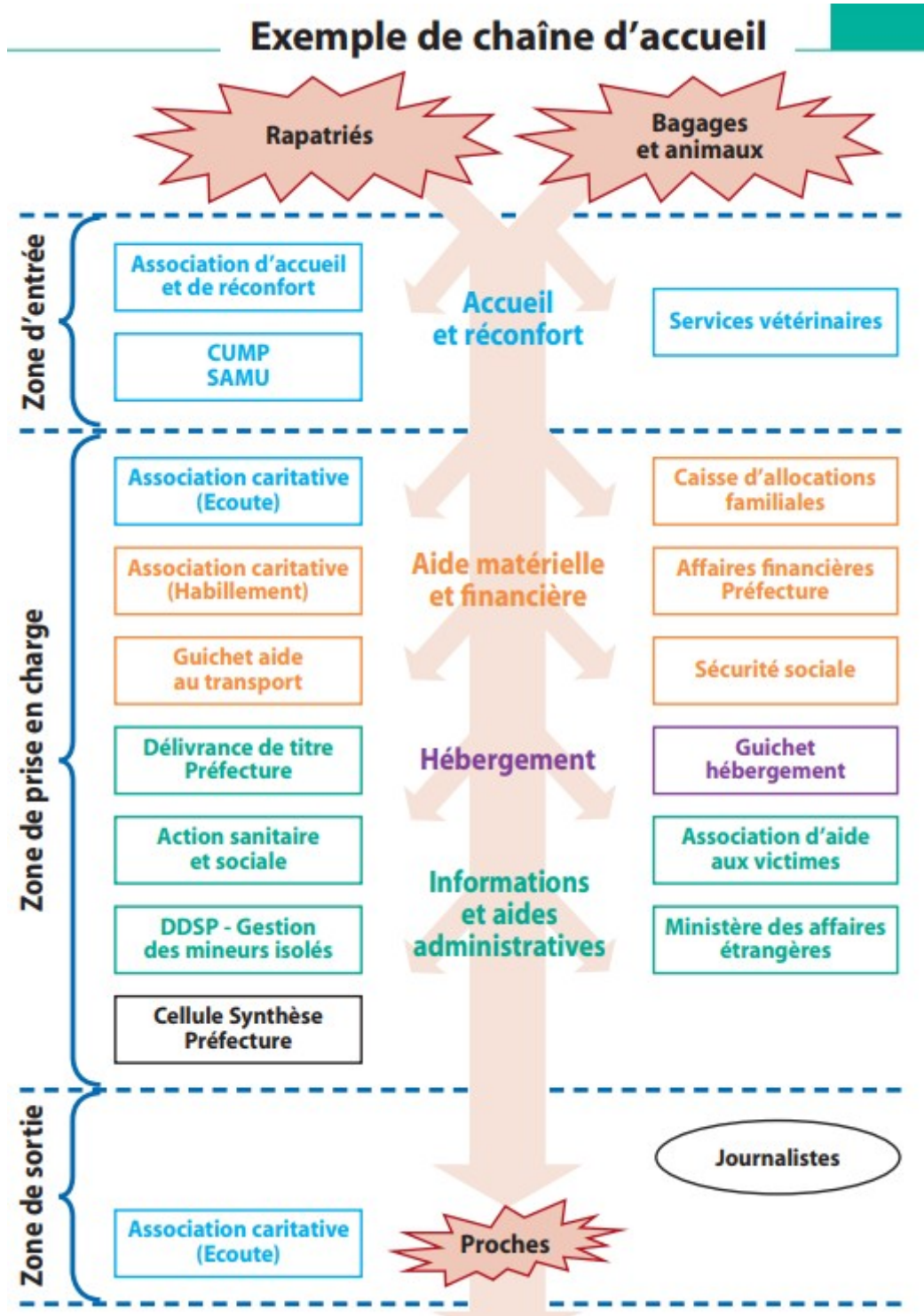
II.6.1 – ACCUEIL DES RAPATRIÉS OU DES RÉFUGIÉS

Dans le cas des événements très localisés géographiquement et planifiés (en particulier en cas d’accueil des rapatriés ou de réfugiés au niveau d’une plate-forme de transport de type aéroport ou port), la structure d’accueil est dotée de l’ensemble des fonctions associées au soutien des populations dès les premières prises en charge. Il n’y a donc ni montée en puissance, ni évolution du dispositif. Toutes les fonctions sont accessibles en un lieu unique.

La structure mise en place doit être organisée pour éviter l’engorgement (files d’attente) devant les différents modules de la chaîne d’accueil. Pour ce faire, les populations doivent être accompagnées ou guidées (individuellement ou par famille) tout au long de leur cheminement.

Par ailleurs, un lien entre la structure d’accueil et le département, voire la commune, de destination de ces populations doit être institué. Il permet la transmission des informations sur le nombre et la qualité des populations mais aussi sur les difficultés et fragilités décelées. Ce lien permet ainsi à l’entité de destination de préparer si nécessaire les réponses adaptées. Un exemple de ce type de structure est présenté ci-après :

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D'ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS



ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

II.6.2 – SOUTIEN DES POPULATIONS BLOQUÉES

Les situations susceptibles de nécessiter un soutien des populations bloquées sont multiples et peuvent avoir des causes très diverses. En effet, la notion de populations bloquées englobe :

- Les personnes ne pouvant plus quitter leur domicile suite à des évènements climatiques (inondations, tempêtes de neige, etc.) ;
- Les personnes immobilisées sur des infrastructures routières ;
- Les utilisateurs des moyens de transport collectifs lorsque ceux-ci sont stoppés ou déroutés.

Dans un premier temps, un mode d'action itinérant doit être mis en place, lequel ne peut généralement assurer que les missions d'accueil et de ravitaillement d'urgence compte tenu des contraintes logistiques qu'implique la réalisation des autres missions.

Des équipes itinérantes pouvant intégrer différents acteurs doivent alors être créées. Elles permettent de limiter les déplacements des populations lorsque ceux-ci sont rendus difficiles et de limiter leur attente, tout en étant en capacité de fournir immédiatement l'aide nécessaire.

Dans cette hypothèse, la répartition et la coordination des moyens doivent être réalisées sur le terrain.

En complément d'un premier contact et d'une première aide, le passage régulier des équipes itinérantes auprès des populations est indispensable. Il permet de maintenir un lien avec les populations bloquées, en vue de les conforter dans le sentiment de prise en charge, et de suivre l'évolution des situations individuelles et collectives.

Lorsque la situation est amenée à durer et en particulier lorsque la prise en compte de l'hébergement devient indispensable, il faut alors mettre en place un schéma de transfert de ces populations vers des structures d'accueil adaptées.

Pour les populations bloquées à domicile, le soutien des populations itinérant peut utiliser les registres communaux de recensement volontaire des personnes âgées et des personnes handicapées. Prévus pour les risques exceptionnels (canicule, grand froid, inondations, tempête, etc.), ils visent à faciliter l'intervention ciblée des services sanitaires et sociaux auprès de ces personnes.

Le soutien itinérant peut également utiliser le dispositif mis en place dans le cadre du plan canicule, à savoir le porte à porte auprès des personnes recensées dans ces registres. De plus, les associations de bénévoles du secteur social peuvent être sollicitées pour apporter leur connaissance et leur expérience, acquises par leur travail quotidien auprès de ces personnes.

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

CHAPITRE III – RECENSEMENT

III.1 – RÉALISATION DES RECENSEMENTS

Les missions de soutien aux populations relèvent des communes qui doivent disposer d'un recensement de leurs capacités. Ce recensement est indiqué dans les PCS des communes et dans les PICS des EPCI.

Afin de faciliter le travail de planification et d'assurer une cohérence entre les multiples acteurs du soutien, **deux valeurs ont été fixées au niveau national** pour quantifier les capacités mobilisables pour le soutien des populations.

La **première valeur, fixée à 50 personnes**, sert de grandeur de base pour le recensement des structures, pour la fourniture de moyens comme pour la gestion des populations. La définition de cette grandeur de base homogène facilite la gestion des ressources, tant pour les pourvoyeurs que pour les utilisateurs.

La **deuxième valeur, fixée à 4 m² par personne**, permet de déterminer la capacité des structures susceptibles d'accueillir des populations (gymnase, salle polyvalente, salle de classe, etc). Cette valeur, qui ne s'applique bien évidemment pas aux structures dédiées (hôtel, restaurant, centre de loisirs, etc.) dont les capacités sont déjà données, convient aussi bien à un CARE qu'à un lieu d'hébergement.

Ainsi, on distingue :

- **Une unité d'accueil** : infrastructure ou partie d'infrastructure non équipée permettant de recevoir 50 personnes ;
- **Un module d'hébergement** : personnels et matériels nécessaires (lits pliants, couvertures, etc.) pour héberger 50 personnes ;
- **Un module de ravitaillement** : personnels, matériels (tables et chaises) et aliments nécessaires pour nourrir 50 personnes ;
- **Un module de transport** : capacité de transport de 50 personnes (un bus) ;
- **Une unité d'hébergement** : infrastructure ou partie d'infrastructure permettant de loger 50 personnes (infrastructure dédiée ou constituée d'une unité d'accueil et d'un module d'hébergement).
- **Une unité de ravitaillement** : infrastructure ou partie d'infrastructure permettant de nourrir 50 personnes (infrastructure dédiée ou constituée d'une unité d'accueil et d'un module de ravitaillement).

Compte tenu de leur spécificité et des moyens qu'ils nécessitent, les modules de ravitaillement ou d'hébergement seront essentiellement fournis par les AASC. Leur composition est précisée dans le référentiel national des missions de type B. L'identification des ressources et des capacités doit dès lors se faire en fonction de ces critères et par référence à ces unités.

III.2 – CARTOGRAPHIES

Afin de pouvoir utiliser les informations issues du recensement lors d'une crise, des cartographies interactives ont été créées sur l'outil SYNAPSE (cartographie de crise du ministère de l'intérieur utilisé en COD). Cet outil pourra être agrémenté en temps réel pendant l'évènement.

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

CHAPITRE IV – FICHES ACTIONS

Maire – Directeur des Opérations

Directeur des opérations sur sa commune

Qui

Le DO sera le maire sauf si l'ampleur de l'événement nécessite l'intervention du préfet qui remplacera le maire pour la direction des opérations de secours. ([articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales](#) et articles [L. 742-2 à L. 742-7](#) du code de la sécurité intérieure)

Réflexes

- Activer le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
- Armer un Poste de Commandement Communal (PCC)
- Rendre compte à la préfecture

Missions

- Analyser et anticiper les besoins humains et matériels nécessaires à la situation et les mobiliser.
- Organiser le déplacement des impliqués vers les Centres d'Accueil et de Regroupement (CARE).
- Suivre le recensement des personnes arrivées dans les CARE.
- Prévoir la saturation d'un CARE et envisager une solution pour mettre en place un CARE supplémentaire.
- Prévoir une éventuelle montée en puissance des structures (assistance matérielle, ravitaillement, hébergement d'urgence, information et soutien administratif...)
- Demander l'engagement des moyens des Associations Agréées de Sécurité Civile (Association de Protection Civile et/ou Croix-Rouge Française). Déclencher la convention avec les AASC si celle-ci est existante.
- Réquisitionner les grandes surfaces, restaurants ou toute entreprise utile.

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D'ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

Préfet – Directeur des Opérations

En cas de carence du maire ou lorsque le sinistre touche plusieurs communes

Réflexes

- Mettre en œuvre le dispositif ORSEC.
- Activer le COD, le PCO, et éventuellement la CIP.
- Désigner les directeurs COD, PCO et CAF.

Missions :

- Faire un message au centre de veille du Ministère de l'Intérieur à l'adresse mail suivante : centredeveille@interieur.gouv.fr ;
- Diriger l'ensemble des opérations en lien avec le COS (SDIS) et le COPG (GGD ou DDPN).
- S'assurer qu'il est représenté en COD et PCO par une autorité préfectorale.
- Mobiliser l'ensemble des moyens publics ou privés, notamment les Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) pour mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des personnes.
- Solliciter des moyens supplémentaires extra-départementaux et nationaux auprès de la zone de défense Est si nécessaire.
- Assurer la gestion de la communication (S'appuyer sur **le BCI**).
- Rendre compte au ministre et au COZ.
- Se coordonner avec le procureur.
- Organiser la/les **Visite(s) Officielle(s) (VO)** sans perturber le déroulement des opérations. Accueillir l'autorité et l'accompagner : il convient, d'une part, de veiller à la continuité de la direction des opérations, et d'autre part, de s'appuyer sur le COD et le PCO pour lui permettre d'avoir la vision la plus claire possible de la situation et des actions (en cours et à venir). Il s'agit également d'être en mesure d'avoir une vision des évolutions possibles de l'événement (anticipation).

NB : Il n'a pas de positionnement physique précis, mais il doit en permanence être en mesure d'être informé afin de prendre les décisions de son ressort.

Missions pour la prise en charge des victimes

- Organiser le recensement des données relatives à l'état et à l'identité des victimes, en liaison avec l'autorité judiciaire, le SDIS, le SAMU, les forces de l'ordre et les opérateurs

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

éventuellement concernés (compagnies ferroviaires, aériennes, gestionnaires d'autoroute, etc.).

– Faire en sorte que les lieux d'hospitalisation ou de transfert des victimes soient clairement identifiés. À cet égard, les outils numériques de dénombrement et d'aide à l'identification des victimes (SINUS, SI-VIC) pourront permettre un recensement quasi-systématique des personnes prises en charge lors des opérations de secours, ce qui facilitera le travail d'identification en cas de nombreuses victimes.

– Décider, en concertation avec le DSM, de l'activation de la CUMP pour assurer dans les premiers instants la prise en charge médico-psychologique des blessés physiques et psychologiques, sur les lieux de l'accident et éventuellement de l'hospitalisation, et des familles dans le cadre du CAF.

– Organiser l'information des familles, puis des médias, en liaison avec l'autorité judiciaire, en veillant à la validation des informations susceptibles de faire l'objet d'une communication.

– Dans l'hypothèse où il convient d'informer les familles du décès d'un de leurs proches, veiller à ce que cette information ne soit pas donnée téléphoniquement, mais soit annoncée aux familles par une autorité qualifiée : d'une manière générale le maire de la commune ou son représentant, ou dans le cadre du CAF, par son responsable ou son représentant, sauf en cas d'ouverture d'une enquête judiciaire auquel cas, l'annonce du décès est réalisée par un officier ou un agent de police judiciaire. Ils pourront se faire assister, le cas échéant, par un personnel des CUMP ou d'une association d'aide aux victimes.

– Lorsque les opérations de secours s'achèvent, veiller, en lien avec le procureur de la République et l'ARS, à ce que les CUMP assurent un passage de relais avec les dispositifs de soins locaux et les personnels des associations d'aide aux victimes, de façon à assurer la continuité du soutien psychologique des victimes ainsi que de leurs proches.

– Prendre en liaison avec le procureur de la République toute mesures nécessaires à la sauvegarde des biens des victimes et à leur restitution dans de bonnes conditions aux familles lorsque ceux-ci n'ont pas été placés sous scellés.

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

Directeur du COD – Autorité Préfectorale

Qui

Un membre du corps préfectoral, désigné par le DO

Réflexes

- Armer le COD : demander au chef du SIDPC ou l'astreinte « sécurité civile », d'alerter les services convoqués au COD, et éventuellement au PCO.
- Activer éventuellement la CIP
- Désigner un chef de salle COD.
- Rendre compte au DO.

Missions

- Diriger le COD.
- Gérer la communication de crise avec le chargé de communication, et éventuellement, les informations communiquées à la CIP si elle est activée seule, ou activation de la CIP avec Infopublic.
- Faire le lien et se coordonner avec le PCO.
- Établir des points de situation à intervalles réguliers.
- Mobiliser les moyens publics et privés nécessaires.
- Analyser et anticiper les besoins en termes de moyens humains et matériels adaptés à la situation.
- Demander les renforts de moyens extra-départementaux.
- Réquisitions des grandes surfaces, restaurants ou toute entreprise utile.

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

Directeur du PCO – Autorité Préfectorale

Qui

Un membre du corps préfectoral, désigné par le DO

Réflexes

- Se faire connaître auprès de la chaîne de commandement.
- Identifier un lieu pour le PCO en lien avec le COS et le COPG.
- Armer le PCO.
- Établir le diagnostic de la situation.
- Rendre compte au COD, de l'évolution de la situation et des mesures prises sur le terrain.

Missions

- Diriger et organiser le PCO.
- S'assurer de la coordination entre le COS et le COPG.
- Établir la synthèse des renseignements opérationnels recueillis et les transmettre au COD.
- Évaluer, en lien avec le COS et le COPG, les besoins de renforts et formuler des demandes de moyens supplémentaires au COD.

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) – Préfecture

Qui

Chef ou agent du SIDPC

Réflexes

Les membres du SIDPC :

- ✗ Un chargé du secrétariat et des demandes diverses ;
 - ✗ Un chargé main courante partagée et des points de situations, remontées dans Synergi.2 ;
 - ✗ Un chargé des réponses téléphoniques et demandes diverses ;
 - ✗ Un chargé de la CIP ;
- Participer aux points de situation du COD.

Missions

- Informer le Préfet de zone EST via le COZ, de l'ouverture du COD : par téléphone : 03 87 16 12 12 et créer un événement sur le **Synergi 2** ;
- Diffuser l'alerte auprès des services concernés ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des membres du COD à la salle opérationnelle, accueillir les représentants des services, leur communiquer les premières informations sur l'événement et faciliter leur installation.
- Mettre en place la CIP et donner le numéro de Info Public (NNIP).
- Donner les informations globales des moyens disponibles à proximité de l'événement.
- Analyser et anticiper les besoins en termes de moyens humains et matériels adaptés à la situation.
- Sélectionner les établissements pouvant accueillir les impliqués en fonction de leurs localisations et leurs équipements.
- Planifier le déplacement des impliqués vers les Centres d'Accueil et de Regroupement (**CARE**).
- Suivre le recensement des personnes arrivées dans les CARE.
- Prévoir la saturation d'un CARE et envisager une solution pour mettre en place un CARE supplémentaire.
- Coordonner les moyens des associations agréées de sécurité civile (**AASC**).

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

- Demande de moyens humains et matériels aux associations agréées de sécurité civile.
- Faire des synthèses des points de situation pour faciliter la prise de décision du DO.
- Organiser la continuité des membres du COD (ravitaillement, relais..)
- En phase post-crise, organiser et participer aux retours d'expérience (RETEX).

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

Bureau de la communication interministérielle – Préfecture

Qui :

Le Chef du bureau de la communication interministérielle - BCI

Réflexes

- Participer aux points de situation du COD.
- Prendre contact avec le niveau national, le cas échéant.
- Activer les conventions avec les médias.

Missions

- Collecter les éléments d'information.
- Établir les communiqués de presse afin de diffuser les informations au grand public : Message d'alerte à la population et aux médias
- Organiser les points presse.
- Assurer l'information des médias et répondre à leurs demandes de renseignement téléphonique.
- Informer et veiller les réseaux sociaux et le site internet de la préfecture
- Assurer le suivi des visites officielles.
- Assurer le lien avec Visov

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

Associations agréées de sécurité civile (AASC)

Qui

Responsable des associations (un responsable par association)

Réflexes

- Envoyer un représentant au COD et/ou au PCO
- Connaître ses moyens humains et matériels disponibles

Missions

- Responsable de la mise en place des moyens de soutien des Populations :
 - Acheminement des moyens demandés par le DO jusqu'au lieu de l'accident
 - Mise en place des moyens au lieu demandé et création des CARE.
 - Accueil et écoute de la population
 - Recensement de la population arrivée dans la CARE et à remonter au COD
 - Gestion des ressources disponibles : humains et matériels, ainsi que des véhicules de transports pour acheminer les moyens.
- Gestion du ravitaillement et de l'hébergement d'urgence ou intermédiaire.

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

SDIS - COS

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Qui

Le COS (Commandant des Opérations de Secours)

Réflexes

- Envoyer un représentant au COD et/ou au PCO.
- Le SDIS intervient en complément des moyens des associations agréées de Sécurité Civile. La chaîne des secours étant prioritaire par rapport à la chaîne de soutien, l'appui des Sapeurs-pompier est possible à la condition que la chaîne des secours ne soit pas impactée.

Missions

- Service d'appui
 - Mise en œuvre des moyens d'accueil ;
 - Apport de moyens humains et logistiques complémentaires ;
 - Veille à la sécurité incendie du site ;
 - Veille au secours des personnes présentes dans le CARE et les structures mises en place ;
 - Aide à l'habitabilité (bâchage de toiture, épuisement d'eau, etc.)
- Moyens des SDIS en personnel, en matériel, et en véhicules.

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

Forces de l'ordre DDPN/GGD – COPG

Direction Départementale de la police nationale – Groupement de Gendarmerie
Départementale

Qui

Le Commandant des Opérations de Police et de Gendarmerie (COPG)

Réflexes

- Envoyer un représentant au COD et/ou au PCO.
- Sécuriser le site de l'évènement.
- Sécuriser les CARE et autres structures mises en place.

Missions

- Protection des personnes et des biens, veillent à la tranquillité et au maintien de l'ordre public.
- Appeler des éventuels renforts (réservistes).
- Gérer la viabilité des routes pour l'évacuation des personnes par les services de secours. En cas de nécessité, assister et escorter les véhicules de secours.
- Participer à l'organisation de la sécurité routière et autoroutière, et améliorer la gestion du trafic avec la DDT.
- Peuvent aider au recensement de la population présente.
- Moyens : Les moyens déployés varient en fonction de l'évènement.
- Participer aux recherches de personnes disparues, puis mettre en œuvre les éventuelles procédures d'enquêtes judiciaires.

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

DMD

Délégation Militaire Départementale

Qui

Le Délégué Militaire Départemental ou son adjoint

Réflexes

- Envoyer un représentant au COD et/ou au PCO.

Missions

- Conseiller l'autorité préfectorale sur les possibilités d'actions des Armées ;
- Aider à la rédaction des éventuelles réquisitions ou demandes de concours et notamment à la définition de l'effet à obtenir ;
- Transmettre les demandes de renforts à l'échelon régional pour décisions ;
- Assurer le contrôle tactique des unités militaires éventuellement déployées.

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

SAMU
Service d'Aide Médicale Urgente

Qui

Le Directeur du SAMU ou son représentant

Réflexes

- Envoyer un représentant au COD et/ou au PCO
- Le SAMU intervient dans la chaîne des secours qui est prioritaire par rapport à la chaîne de soutien.

Missions

- Tenir informé le COD/PCO des orientations des victimes et de l'évolution de la situation.
- Déclencher la CUMP à la demande du DO.

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

ARS

Agence Régionale de Santé

Qui

Représentant de l'ARS

Réflexes

- Participer au COD et au PCO le cas échéant.

Missions

- Organiser l'éventuelle prise en charge sanitaire des personnes indemnes.
- Participer à la mise en place de moyens de transports pour les personnes à mobilité réduite (handicapées, âgées, etc.) vers les Centres d'Aide Médicaux.
- Mettre à disposition la liste des personnes sensibles à domicile.
- Communiquer au préfet la liste des sociétés de transports sanitaires susceptibles d'assurer la liaison entre le lieu du sinistre et le CAM.
- Établir et mettre à jour la liste des établissements médico-sociaux et sanitaires.
- Faire le relais entre le COD et les établissements médico-sociaux/sanitaires.
- Alerter les structures en charge des personnes sensibles à domicile.
- S'assurer de la mobilisation de la CUMP par le SAMU si elle est mise en place.

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

DDT

Direction Départementale des Territoires

Qui

Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

Réflexes

- Participer au COD et au PCO le cas échéant.

Missions

- Réaliser la cartographie SYNAPSE ;
- Communiquer au préfet la liste des moyens de transport susceptibles d'assurer la liaison entre le lieu du sinistre et le CARE.
- Contacter les entreprises de transport et de logistique (base PARADES).
- Assurer la coordination de la prise de décisions par les gestionnaires de voirie, en liaison avec les forces de l'ordre et les transporteurs.
- Anticiper les impacts sur la circulation et mettre en place les éventuelles déviations.

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

DDETSPP

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Qui

Représentant DDETSPP

Réflexes

- Participer au COD et au PCO le cas échéant.

Missions

- Établir et mettre à jour la liste des supermarchés et hypermarchés susceptibles de fournir des produits alimentaires.
- Établir et mettre à jour la liste des opérateurs de l'aide alimentaire.
- Être l'interlocuteur de ces distributeurs.
- Recenser les accueils collectifs et établissements sociaux, et les places disponibles.
- Recenser les accueils pour les animaux domestiques et le bétail.
- Recenser les vétérinaires disponibles.
- Coordonner le transport des animaux.

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

DSDEN

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Qui

Un représentant de l'éducation nationale

Réflexes

- Participer au COD et au PCO le cas échéant.

Missions

- Établir et mettre à jour une liste des établissements scolaires du second degré publics ou privés précisant :

- La capacité maximale théorique d'accueil hors période scolaire ;
- La capacité maximale théorique des internats ;

- Être en mesure, lors des périodes scolaires, de communiquer dans un délai très court le nombre de lits susceptibles d'être immédiatement disponibles dans les internats.

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

Conseil Départemental

Qui

Représentant du Conseil Départemental

Réflexes

- Participer au COD et au PCO le cas échéant.

Missions

- Gérer la circulation en lien avec la DDT et les forces de l'ordre.
- Participation financière éventuelle selon le type de situation.
- Assurer le renfort en personnels et matériels si nécessaire.

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

DDFIP

Direction Départementale des Finances Publiques

Qui

Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant

Réflexes

- Participer au COD et au PCO le cas échéant.

Missions

- Coordonner la distribution des secours financiers de provenance diverses (collectivités territoriales, solidarité nationale, etc.).

- Participe au suivi « post crise »

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

CHAPITRE V – ANNEXES

ANNEXE 1 – MODÈLE D'ARRÊTE DE RÉQUISITION



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités

ARRÊTE PORTANT RÉQUISITION DE PRESTATION DE SERVICES PARTICIPANT À LA SAUVEGARDE DES POPULATIONS

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu la mise en demeure adressée au maire de la commune de **XXX** en date du **XXX** et restée sans résultat ;

Considérant (décrire la situation/événement justifiant la réquisition et son impact effectif/prévisible sur l'ordre public : lieu, évolution probable, cinétique, etc.) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La société **X** (indiquer la raison sociale et le siège social ou lieu d'établissement de l'entreprise prestataire) est réquisitionnée afin d'exécuter par priorité, avec les moyens en personnel et matériel dont elle dispose, et en conservant la direction de l'activité de ladite entreprise, la prestation suivante :

(préciser la nature, l'objet et la durée de la prestation ainsi que toute indication utile à la bonne exécution de la réquisition)

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

Article 2 : La prestation est exécutée au profit de (indiquer la collectivité bénéficiaire de la prestation) ;

Article 3 (durée) : Dès que la prestation aura été fournie, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 (indemnisation) (le cas échéant) : L'entreprise X sera indemnisée par la commune de XXX dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains exposés par elle sans considération de profit.

Article 5 (inexécution) : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 (voies de recours) : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 (notification) : Le présent ordre de réquisition sera notifié au prestataire/responsable de l'entreprise prestataire/ représentant qualifié ainsi qu'au maire de la commune de XXX bénéficiaire de la prestation.

Article 8 (exécution) : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'Agence Régionale de Santé, le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué militaire départemental, la Directrice Académique des Services de l'Education nationale, le Directeur Départemental des Finances Publiques, les Maires du département, les Présidents d'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À EPINAL, le
La Préfète,

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en charge des Transports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

ANNEXE 2 – MODELE DE MESSAGE A DIFFUSER SUR LES RESEAUX SOCIAUX (FACEBOOK / TWITTER)

Message d'alerte Facebook et Twitter

△ #ALERTE #Inondation/Séisme/Attentat/...

Suite à **XXXX** survenu a **(heure)** à **#XXX** situé à **#XXX**, le plan ORSEC « soutien aux populations » a été activé. Le centre opérationnel départemental (COD) de la préfecture des Vosges est activé.

Inondation Veuillez suivre la procédure ci-dessous :

- Restez abrité.
- Evitez de vous déplacer.
- Montez à l'étage
- Coupez les réseaux (électricité, gaz, chauffage/climatisation.
- Evitez la voiture.
- Ne pas descendre dans les sous-sols et les parkings souterrains.
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école, ils y sont en sécurité et les enseignants s'en occupent.
- S'éloignez des cours d'eau.
- Ne téléphonez pas. Le réseau doit rester libre pour les services de secours. Si vous vous souciez des personnes vulnérables et isolées, privilégiez les SMS.
- Restez à l'écoute de #France Bleu sud lorraine ou regardez #France 3 qui diffuseront tout au long de l'événement des informations relatives à l'évolution de la situation et des consignes de comportement et de sécurité.

[IMAGE DE LA SITUATION]

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

△ #ALERTE #Inondation/Séisme/Attentat/...

Suite à XXX survenu a (heure) à #XXX situé à #XXX, le plan ORSEC « soutien aux populations » a été activé. Le centre opérationnel départemental (COD) de la préfecture des Vosges est activé.

Restez à l'écoute de #France Bleu Sud Lorraine ou regardez #France 3 qui diffuseront tout au long de l'événement des informations relatives à l'évolution de la situation et des consignes de comportement et de sécurité.



△ #ALERTE #Inondation/Séisme/Attentat/...

Suite à XXXX survenu a (heure) #XXX situé à #XXX, le Plan ORSEC « soutien aux populations » a été activé. Le centre opérationnel départemental (COD) de la préfecture des Vosges est activé.

Message de fin d'alerte Facebook et X



△ #FIN D'ALERTE #Inondation/Séisme/Attentat/...

La situation de XXXX survenu a (heure) #XXX situé à #XXX est sous contrôle, les mesures de sécurité individuelles sont donc levées.

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

ANNEXE 3 – MODÈLE DE MESSAGE À DIFFUSER SUR FRANCE 3 ET FRANCE BLEU SUD LORRAINE



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INFORMATION À L'ATTENTION DE LA POPULATION SUITE A L'ACTIVATION DU DISPOSITIF ORSEC « SOUTIEN A LA POPULATION »

Suite à **XXXX** survenu a **(heure) #XXX situé à #XXX**, le Plan ORSEC « soutien aux populations » a été activé. Le centre opérationnel départemental (COD) de la préfecture des Vosges est activé.

Inondation Veuillez suivre la procédure ci-dessous :

- Restez abrité.
- Evitez de vous déplacer.
- Montez à l'étage
- Coupez les réseaux (électricité, gaz, chauffage/climatisation).
- Evitez la voiture.
- Ne pas descendre dans les sous-sols et les parking souterrains.
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école, ils y sont en sécurité et les enseignants s'en occupent.
- S'éloigner des cours d'eau.
- Ne téléphonez pas. Le réseau doit rester libre pour les services de secours. Si vous vous souciez des personnes vulnérables et isolées, privilégiez les SMS.
- Restez à l'écoute de #France Bleu sud Lorraine ou regardez #France 3 qui diffuseront tout au long de l'événement des informations relatives à l'évolution de la situation et des consignes de comportement et de sécurité.

À Epinal, le
La Préfète

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

ANNEXE 4- MODÈLE DE COMMUNIQUÉ DE PRESSE



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE N°1

Aujourd'hui, (DATE), à (HEURE), une inondation/attentat/séisme s'est produit/est en cours à XXX.

L'entreprise XXX a activé son Plan d'Opération Interne (POI) et sa cellule de crise pour évaluer les dégâts et les éventuels dangers suite à cet événement (PRÉCISER SI BESOIN : explosion, incendie, fuite, etc.). / Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'entreprise XXX élaboré pour cet établissement a été déclenché par la Préfète. / Les Maires des communes XXX ont mis en œuvre leur Plan Local de Sauvegarde (PCS) / Le centre opérationnel départemental (COD) de la préfecture des Vosges est activé.

PRÉNOM NOM ET QUALITÉ DE L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE s'est rendu sur place/va se rendre sur place afin de faire le point sur la situation avec l'ensemble des services de l'État mobilisés.

Les mesures préventives sont prises pour éviter toute possibilité de sur-accident/de danger/...

Vous serez tenus informés de l'évolution de la situation par des communiqués qui vous seront transmis régulièrement par le bureau de la communication interministérielle que vous pouvez joindre au 03 29 69 88 85 .

Ces informations seront également consultables sur le site internet de la préfecture : www.vosges.gouv.fr

Vous voudrez bien noter que les forces de sécurité limitent l'accès au site aux seuls services de secours.

(SELON CONSIGNES) Un point presse auquel vous serez conviés, sera organisé à proximité des lieux de l'accident dès que possible.

À Epinal, le
La Préfète

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

ANNEXE 5 - LEXIQUE

C.A.MA	Cellule d'Assistance MATérielle
C.A.RE	Cellule d'Accueil et de REgroupement
C.C.A.S	Centre Communal d'Action Sociale
C.I.A.S	Centre Intercommunal d'Action Sociale
C.I.P	Cellule d'Information du Public
C.I.S.A	Centre d'Information et de Soutien Administratif
C.O.D	Centre Opérationnel Départemental
C.O.G.I.C	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des crises
C.O.S	Commandant des Opérations de Secours
C.O.Z	Centre Opérationnel de Zone
C.U.M.P	Cellule d'Urgence Médico-Psychologique
CE.H.I	Centre d'Hébergement Intermédiaire
CE.H.U	Centre d'Hébergement d'Urgence
D.O	Directeur des Opérations
O.R.SE.C	Organisation de la Réponse de SEcurité Civile
P.C.C	Poste de Commandement Communal
P.C.O	Poste de Commandement Opérationnel
P.C.S	Plan Communal de Sauvegarde
P.P.M.S	Plan Particulier de Mise en Sûreté
R.C.S.C	Réserve Communale de Sécurité Civile
S.D.I.S	Service Départemental d'Incendie et de Secours

ORSEC - 2024	PLAN DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MODE D' ACTIONS	SOUTIEN DES POPULATIONS

ANNEXE 6 – LISTE DE DIFFUSION

1. Monsieur le ministre de l'Intérieur direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise – DGSCGC/COGIC
2. Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Est – COZ
3. Monsieur le secrétaire général de la préfecture
4. Madame la directrice de cabinet
5. Madame la sous-préfète de Saint Dié des Vosges
6. Monsieur le sous-préfet de Neufchâteau
7. Monsieur le procureur de la république près le tribunal judiciaire de Epinal
8. Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
9. Monsieur le directeur départemental de la police nationale
10. Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie
11. Monsieur le directeur du SAMU
12. Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé
13. Monsieur le délégué militaire départemental
14. Monsieur le directeur départemental des territoires
15. Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
16. Madame la directrice départementale des services de l'éducation nationale
17. Monsieur le président du conseil départemental des Vosges
18. Monsieur le président de l'association des maires et présidents de communautés des Vosges
19. Mesdames et Messieurs les maires des Vosges
20. Messieurs les présidents des associations agréées de sécurité civile de type B et C